

Le 28 AVR. 2026

Bureau du courrier

N° 04_15_04_26

République
Française

Département de la
Lozère

Arrondissement de
Mende

C.DE C. DES
HAUTES TERRES
DE L'AUBRAC

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 avril 2026

L'an deux mille vingt six, le quinze avril, à 20h30, le conseil communautaire légalement convoqué le 07/04/2026 s'est réuni sous la présidence de Michel GUIRAL, Président

Membres en exercice : 32 – Présents : 30 - Votants : 31

Présents :

Michel GUIRAL, Eve BREZET, Michel ROUZAIRE, Olivier PRIEUR, Jessica PAGES-CARTIGNY, Michel POULALION, Marie-France PROUHEZE, Vanessa ASTIER, Alain ASTRUC, Alain BRUN, Nicole DALLE-SALLES, Sabine DOUMERGUE-REAU, Frédéric FLORANT, Denis GRAS, Bernard BEAUFILS, Eric MALHERBE, François HERMET, Vincent HERMET, Laurence JAILLET, Daniel LONGEAC, Elise MALAVIEILLE, Pierrette MARTIN, Jean-François MONTIALOUX, Céline PERIGAUD, Emmanuel PIGNOL, Laurent PRAT, Sophie RIEUTORT, Virginie ROSSIGNOL, Martine SOULIER, Géraldine VELAY

Représentés :

Bernard BASTIDE donne pouvoir à Jean-François MONTIALOUX

Absents :

Patrice GRIMOUD

Secrétaire de séance : Olivier PRIEUR

Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le Président

VU l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Président, par délégation du Conseil Communautaire, d'être chargé, en tout ou pour partie, et pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines décisions à sa seule initiative ;

CONFORMEMENT à la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 et à l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 qui stipule : « le Président, les vice-présidents ou les membres du bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant (...) » ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette délégation légale répond à l'objectif d'efficacité de la gestion communautaire ;

CONSIDERANT que l'exercice de cette compétence a lieu dans un cadre juridique précis :

- le Conseil Communautaire peut à tout moment mettre fin à cette délégation ;
- le Président doit rendre compte au Conseil Communautaire des décisions qu'il a prises à chaque séance.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de définir l'étendue des délégations consenties ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (31 voix pour)

Invité à se prononcer, le Conseil Communautaire, décide de **DONNER DELEGATION** au Président, pour la durée de son mandat et dans les limites expressément fixées par l'organe délibérant, pour les cas de subdélégations citées exhaustivement ci-après :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- De fixer, dans la limite de 2 000 € par droit unitaire les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 € ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- d'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle pour tout contentieux ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules appartenant à la Communauté de Communes dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000,00 €
- de demander à tout organisme financeur, pour le financement des opérations inscrites aux budgets, l'attribution de subventions.

CONFORMEMENT à l'article L.2122-23 du C.G.C.T, en cas d'empêchement du Président, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Communautaire.

La 2ème vice Présidente, Mme Eve BREZET

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

La 2ème Vice-Présidente
Mme Eve BREZET

La Secrétaire de séance
M. Olivier PRIEUR

Reçu à la Préfecture de la Lozère

Le 28 AVR. 2026

Bureau du courrier



Handwritten signature of M. Olivier Prieur.